STATUTS

I. FORMATION DE L'ASSOCIATION ET BUTS

ARTICLE 1: Raison sociale

ARRIVÉE LE 2 4 NOV. 2017 P.G. 4º Bureau

Les personnes physiques originaires de Chypre, indépendamment de leur nationalité, résidant en France, décident de se grouper afin de constituer une association légale, dénommée COMMUNAUTE CHYPRIOTE DE FRANCE et ayant comme emblème la carte de l'île de Chypre.

ARTICLE 2 : Objet

Le but de l'association, qui n'est pas lucratif, est la conservation, voire le développement des relations entre ses membres, afin qu'ils puissent :

- a) s'entraider et secourir les originaires de Chypre séjournant en France ;
- offrir à Chypre, d'où eux-mêmes, leurs parents ou leurs grands-parents ont émigré, leurs connaissances scientifiques, intellectuelles ou autres, et toute aide qu'ils seraient en mesure de lui apporter;
- c) organiser une bibliothèque, en y incluant notamment des œuvres de la civilisation et de l'art chypriotes, ainsi que des soirées, expositions ou autres manifestations artistiques, intellectuelles et scientifiques, en ayant recours, le cas échéant aux administrations et organismes français et chypriotes, aux medias et à des personnalités françaises ou étrangères, afin de présenter au peuple français la civilisation chypriote;
- d) poursuivre en justice toute personne, collectivité, institution ou organisme qui serait à l'origine de propos ou d'actes portant atteinte à l'image et à l'intérêt général de Chypre.

II. SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.

Le siège de l'association est fixé à Paris.

III. MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4: Membre actif

- a) Devient <u>membre actif</u> toute personne physique majeure résidant en France qui fait la demande et satisfait au moins une des conditions suivantes :
 - être d'origine chypriote,
 - être liée à une personne d'origine chypriote par un lien de type conjoint, père, mère, concubin, concubine ou pacte civil de solidarité.
- b) Le conseil d'administration a le pouvoir de refuser une demande sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale suivant ce refus.

Page 1

ARTICLE 5: Membre honoraire

<u>Membre honoraire</u> devient toute personne chypriophile majeure, indépendamment de sexe, de nationalité et de religion, qui serait introduite par deux membres actifs, sauf désapprobation par le conseil d'administration.

ARTICLE 6: Cotisation

- a) La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.
- b) Ceux qui peuvent et le désirent contribueront davantage sous la forme souhaitée.
- c) Droit de vote à l'assemblée générale ont seulement les membres actifs qui ont réglé leur cotisation, y compris celle de l'année de l'assemblée générale.
- d) Cesse d'être membre actif et, est rayé des registres, tout membre qui n'aurait pas réglé sa cotisation au cours du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7: Membre du conseil d'administration

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, pour être éligible aux élections du conseil d'administration, un membre actif doit avoir accompli au moins six mois dans l'association avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 8: Exclusion de membre

Le conseil d'administration peut décider pour des raisons sérieuses et par décision motivée :

- a) d'exclure un membre de l'association ; ce dernier aura la possibilité de se défendre à l'assemblée générale suivante,
- b) de ne pas admettre une candidature de membre actif ou honoraire dans l'association.

ARTICLE 9: Registre des membres.

Le Secrétaire Général est responsable pour la tenue à jour des registres des membres actifs et honoraires et l'affichage des listes, dûment signées.

IV. PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10.

Le patrimoine de la Communauté est composé de valeurs mobilières et immobilières provenant des cotisations des membres, donations et autres, revenus de fêtes, représentations artistiques, culturelles et autres, de tombola, de vente de livres, d'œuvres d'art, etc.

V. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11: Attributions du Conseil d'Administration.

a) Entre deux assemblées générales, l'association est dirigée par le conseil d'administration.

Page 2

Statuts version 2016 - 22 articles

- b) Le conseil d'administration est composé de 7 membres et de 2 membres suppléants nommés par l'assemblée générale.
- c) La durée des fonctions du conseil d'administration est de trois ans. A l'expiration de leur mandat les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
- d) Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, l'Adjoint au Secrétaire Général, le Trésorier, deux conseillers et deux membres suppléants, ainsi que des responsables pour les secteurs : scientifique, culturel, artistique, étudiants, fêtes, sports, presse et relations publiques (ces responsables créeront et dirigeront des commissions spéciales dans ce but).

ARTICLE 12: Représentation de l'association

Le Président (et, en son absence, le Vice-Président) représente la Communauté.

ARTICLE 13: Séances du Conseil d'Administration

- a) Le conseil d'administration se réunit à Paris, sur convocation du Président. Il peut être également convoqué si trois membres en font la demande. Un membre du conseil peut représenter aux réunions du conseil d'administration, par procuration, un seul autre membre.
- b) Les décisions du conseil d'administration sont valables lorsque la majorité de ses membres est présente.
- c) En cas de partage des voix celle du Président (ou du Vice-Président qui le remplace) est prépondérante.
- d) Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont enregistrées sur un registre spécial « procès-verbaux » et sont signées par le Président (ou le Vice-Président) et le Secrétaire Général.
- e) Le Secrétaire Général est responsable pour l'inscription dans le registre et pour sa tenue.

ARTICLE 14: Evolution du conseil d'administration

- a) Tout membre du conseil d'administration qui n'assisterait pas, sauf cas de force majeure, à trois réunions consécutives du conseil, sera considéré comme démissionnaire et remplacée par le membre suppléant.
- b) Au cas où le nombre des membres du conseil d'administration devenait, en cours d'exercice, inférieur à sept, même après avoir eu recours au membre suppléant, le conseil d'administration pourrait coopter au maximum deux nouveaux membres parmi les membres actifs de la communauté. Ces nominations doivent être approuvées par l'assemblée générale suivante.
- c) Si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois le conseil d'administration devra convoquer dans le mois une assemblée générale.

ARTICLE 15 : Finance et Comptabilité

- a) Le Trésorier, qui exécute les décisions du conseil d'administration, tient la comptabilité de l'association, établit les comptes d'exploitation, des profits et pertes et le bilan en fin d'année.
- b) Toute recette et tout versement, tout retrait du compte bancaire, doit comporter conjointement les signatures du Trésorier et du Président (ou du Vice-Président).
- c) Les fonds supérieurs à 500 euros doivent être déposés en banque.
- d) En cas de recettes nettes spéciales destinées à être transférées à Chypre, après approbation des Autorités compétentes (en cas de fléaux, cataclysmes, séismes, réfugiés, malades etc.) un compte spécial devra être ouvert en banque pour les loger.

Page 3

VI. COMMISSAIRE VERIFICATEURS

ARTICLE 16.

- a) Les deux commissaires qui sont désignés par l'assemblée générale ont pour tâche de vérifier périodiquement à des dates non fixées d'avance (au minimum deux fois par an) la comptabilité de l'association ainsi que les comptes annuels, qu'ils auront à contresigner, en cas d'approbation.
- b) Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.

VII. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : Convocation de l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est réunie le premier semestre de chaque année pour : approuver le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires vérificateurs pour la période écoulée, voter le budget et l'activité à suivre pour l'année suivante, et, tous les 3 ans, procéder à l'élection des membres du conseil dont les mandats arrivent à terme et nommer les commissaires vérificateurs.
- b) L'assemblée générale est réunie sur convocation du conseil, par lettre, au plus tard huit jours francs avant la date fixée.
- c) Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.
- d) Dans les locaux de l'association doivent être affichés les listes des membres et des candidats au conseil, l'ordre du jour et les comptes financiers.

ARTICLE 18: Fonctionnement

- a) L'assemblée générale élit son président et son greffier.
- b) Le Président de l'assemblée désigne deux scrutateurs avec l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 19: Conditions de vote

- a) Chaque membre actif a droit à une voix et peut représenter, par procuration écrite, jusqu'à deux autres membres.
- b) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents votants.
- Les décisions de l'assemblée sont valables lorsqu'au moins un tiers des membres actifs est présent à l'assemblée et elles lient tous les membres y compris les absents.
- d) Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est re-convoquée et ses décisions sont définitives quel que soit le nombre des membres présents à cette nouvelle réunion.
- e) Les délibérations et décisions de l'assemblée sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de l'assemblée, le greffier et les scrutateurs.
- f) Les listes signées par les membres ayant participé à l'assemblée, sont attachées au susdit procèsverbal.

A A

ARTICLE 20: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut se faire que par une assemblée générale réunissant au minimum la moitié des membres actifs.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21.

- a) La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale représentant les quatre cinquièmes (4/5) des membres actifs et décidant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.
- b) En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

IX. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22.

Les dispositions présentes ou futures de la loi française régissant les associations, font partie intégrante des présents statuts, qui seront déposés et publiés conformément à la loi.

Christalli'S PAPHOTION Evagoras MAVROHNATIS

Page 5